



Syndicat Apicole du département
de l'Hérault



Groupement de Défense Sanitaire Apicole

Je suis apiculteur dans l'Hérault

Le syndicat l'Abeille Héraultaise

Les Ruchers école de Agde, Castries et Grabels

Miellerie collective de Gignac

La Fédération Apicole Languedoc-Roussillon

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole

Les démarches administratives à effectuer

La réglementation du miel

Traçabilité des produits de la ruche

Implantation des ruchers

Identification du rucher

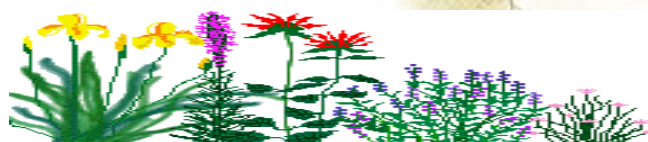
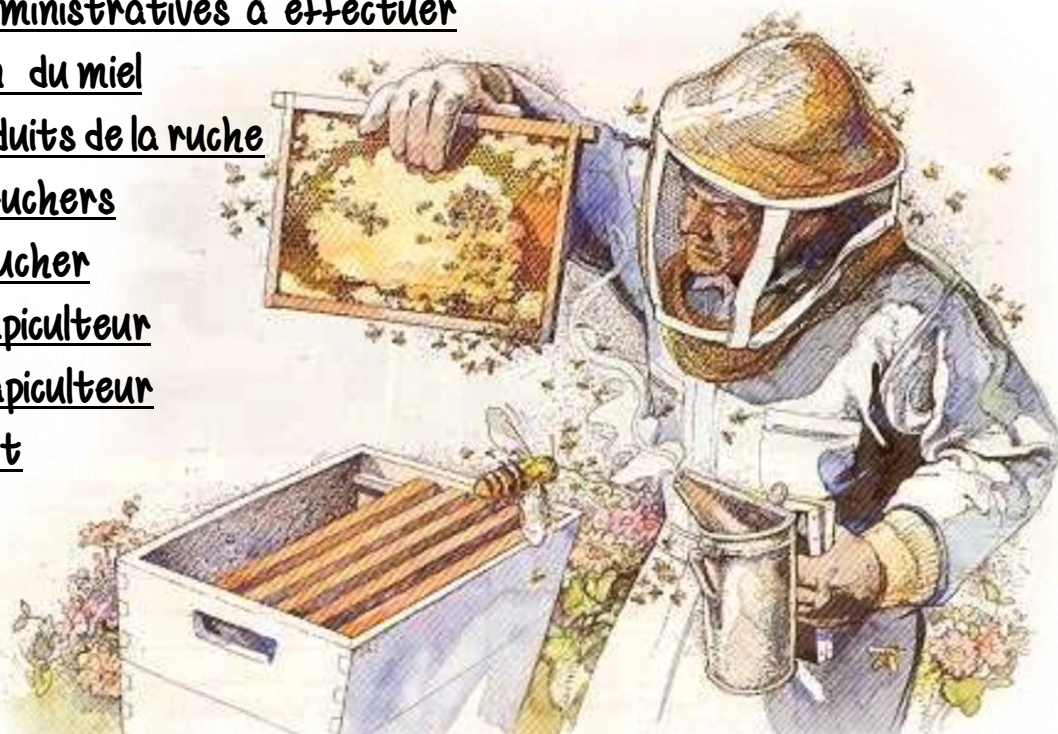
Statut social de l'apiculteur

Statut fiscal de l'apiculteur

Miels dans l'Hérault

Plan abeille34

Calendrier floral



Le Syndicat «Abeille Héraultaise »



Le syndicat regroupe près de 400 adhérents pour plus de 15000 ruches.

Fonctionnement:

Selon ses statuts, l'association a pour but

- 1 - d'œuvrer à la sauvegarde de l'abeille et de faire connaître son rôle et celui des produits de la ruche aux moyens de réunions, de démonstrations, de ruchers écoles ou par tout autres moyens.
- 2 - de favoriser la communication et la commercialisation des Miels par la publicité (dépliants, presse, radios...) ou par l'organisation de Foires aux miels ...etc.

Le Syndicat fédère la majorité des apiculteurs du département qu'ils soient apiculteurs de loisir, pluriactifs ou professionnels.

Le syndicat est affilié au syndicat national UNAF (Union Nationale de l'Apiculture Française). L'adhésion au syndicat permet de recevoir la revue mensuelle de l'UNAF « Abeille et fleurs »

Il est aussi affilié à la FALR (Fédération Apicole du Languedoc - Roussillon)

Le syndicat propose à ses adhérents la possibilité d'assurer les ruches, essaims et production. Plusieurs formules sont proposées au choix de l'apiculteur. Trois niveaux d'assurance sont ainsi proposés aux apiculteurs

Le syndicat travaille en bonne relation avec le GDSA (Groupement de Défense Sanitaire Apicole). Pour des raisons de simplification administratives, l'appel de cotisation des deux organisations se fait sur le même formulaire. Le syndicat rétrocède ensuite la cotisation respective au GDSA. La gestion et le fonctionnement des deux organisations sont indépendants.

Activités

Le syndicat organise et participe tout au long de l'année à diverses manifestations et s'investit dans les projets décidés en conseil d'administration.

- ✓ Fêtes et animations : ApiDays, fêtes du miel, brocantes, soirées et journées à thème en fonction de l'actualité ou des problèmes liés à l'apiculture (biodiversité, Apithérapie, frelon asiatique...)
- ✓ Aide à la création, au fonctionnement et à l'équipement des ruchers école départementaux.
- ✓ Le syndicat est l'interlocuteur des instances politiques du département, Conseil Départemental, et de la Région Occitanie, concernant les besoins et les problèmes de l'apiculture de notre département. Il demande les aides nécessaires afin de pouvoir réaliser les actions définies au préalable.
- ✓ Edité avec le GDSA le journal « Hérault Apicole » informe les apiculteurs adhérents de toute l'actualité concernant l'apiculture départementale.
- ✓ Favorise le regroupement afin de bénéficier de prix avantageux pour l'achat de matériel ou fournitures. (matériel apicole, produits de nourrissage ...)



Toutes informations sur l'activité du syndicat : <http://abeille34.over-blog.com/>

Fiche de cotisation annuelle : <http://abeille34.over-blog.com/>



Les Ruchers-école départementaux

Trois ruchers-école fonctionnent actuellement sur le département de l'Hérault. Ils sont situés à Agde Grabels et dans l'enceinte du château de Castries. Les cours comprennent une soixantaine de sujets en relation avec la nature, les abeilles et l'apiculture en général. Ils sont dispensés par des spécialistes apicoles et ont lieu un samedi sur deux de 14 à 18 heures de février à juin puis en septembre et octobre.

Les cours sont sanctionnés par un certificat qui atteste que son titulaire possède les bases nécessaires pour élever des abeilles et conduire un rucher de loisir.

Descriptif des ruchers-école <http://abeille34.over-blog.com/>

Castries : <http://reah-chateaudecastries.org/>

Grabels : <http://rucherecole.34.monsite-orange.fr/index.html>



Miellerie collective de territoire au Lycée Agricole de Gignac

Le syndicat apicole Abeille héraultaise met en œuvre une miellerie collective

Elle doit permettre aux apiculteurs de se focaliser sur le développement du cheptel et la production de miel et de différer les investissements dans des équipements d'extraction.

Le but est de fournir à tous les apiculteurs, qu'ils soient amateurs, pluri actifs ou professionnels, un outil conforme aux exigences en matière sanitaire et de traçabilité.

La miellerie est implantée dans l'enceinte du Lycée agricole. Le local se trouve excentré et facilement accessible par voiture avec remorque ou camions sans gêner la vie du lycée.

Deux postes d'extraction sont prévus, avec extracteurs, désoperculateurs, presses, afin d'optimiser les possibilités de travail du miel.

Un règlement intérieur est mis en place pour l'utilisation des locaux.

La miellerie collective est l'aboutissement de la volonté du syndicat l' « Abeille Héraultaise » qui a voulu créer un outil adapté et performant.

Ce projet a reçu le soutien des instances locales, départementales, régionales et européennes.



APIMAB
LABORATOIRES



Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Hérault – GDSA 34

<http://gdsa34.e-monsite.com>



Les activités du GDSA de l'Hérault sont concentrées sur la protection des abeilles et leur bien-être, en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations (ex DSV- Direction des Services Vétérinaires).

Le GDSA de l'Hérault a pour but de :

- aider les adhérents à lutter contre les maladies, les mortalités et les parasites des abeilles,
- diffuser les connaissances et pratiques sanitaires apicoles
- contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles
- améliorer la technicité des apiculteurs adhérents pour la conduite de leurs colonies d'abeilles

Aide technique aux apiculteurs adhérents dans la lutte contre les maladies réputées contagieuses (loque américaine, nosémose), les intoxications, mais aussi les viroses et les mycoses ainsi que la varroose. Informer les apiculteurs sur la vigilance face aux risques d'infestations pouvant arriver lors des mouvements ou acquisitions de colonies ou de reines, telle la menace du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*).



- le GDSA fournit, lors de périodes définies, les lanières de traitement ou médicaments nécessaires contre la prolifération de **Varroa destructor**. Il fait bénéficier l'adhérent à jour de ses cotisations, de tarifs **préférentiels** (Fiche de commande des médicaments sur le site abeille34.over-blog.com et sur le site du GDSA34),
- le GDSA apporte un conseil technique pour la mise en œuvre de solutions concertées et faciliter l'application de techniques à but sanitaire. A ce titre, le GDSA anime un groupe de techniciens sanitaires apicoles répartis sur le département,
- le GDSA peut faire procéder à des analyses, constats et relevés suite à sinistre constaté dans le cadre d'une procédure coordonnée par la DDPP et le vétérinaire mandaté.

Information et sensibilisation des connaissances sanitaires apicoles :

- A destination des apiculteurs, le GDSA organise chaque année des journées de vulgarisation apicole dans le but de répondre aux questions sanitaires ou de nouveaux risques concernant les abeilles. (maladies, virus, insectes, acariens ...)
- En collaboration avec la maison départementale de l'environnement de Restinclières, le GDSA assure l'animation d'un rucher pédagogique à destination des scolaires et du grand public.

La nouvelle gouvernance apicole, qui se met en place, prévoit la formation de nouveaux TSA (Technicien Sanitaire Apicole) dont l'activité de terrain auprès des apiculteurs est coordonnée par un vétérinaire avec qui ils ont contractualisé.

Elaboration du Programme Sanitaire d'Elevage (P.S.E) –

- Le Ministère de l'Agriculture demande aux apiculteurs de se regrouper pour établir un plan sanitaire d'élevage ou PSE, agréé par la DDPP avec l'objectif de proposer aux apiculteurs adhérents, une prophylaxie apicole adaptée à leurs besoins. Le P.S.E. développe actuellement des actions sanitaires contre la varroose au niveau du cheptel apiaire de l'Hérault et il est formalisé par un recueil de fiches techniques sur les médicaments contre la varroose.
- Ce PSE permet aux adhérents du GDSA de grouper les commandes de médicaments vétérinaires homologués (avec AMM), sous la supervision du vétérinaire conseil qui établit les ordonnances pour chaque adhérent. Ordonnance à mettre dans le registre d'élevage.



- Tout adhérent au GDSA est donc automatiquement adhérent au PSE. La dérogation à la législation de la pharmacie vétérinaire permet au GDSA de passer directement les commandes de médicaments auprès des laboratoires et de bénéficier de prix de gros.
- Le bulletin d'adhésion permet aussi de souscrire à l'abonnement à la revue « La Santé de l'Abeille », qui est la référence francophone des informations techniques et scientifiques de très bon niveau, concernant la santé de l'abeille, à un prix préférentiel.

Fiche de cotisation annuelle : <http://abeille34.over-blog.com/>



Les démarches à effectuer



Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. Toute colonie doit être déclarée, quelle que soit sa taille (en ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nuclei). Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel français et participe à la gestion sanitaire du cheptel apicole français, notamment face à la menace que représente le parasite *Aethina tumida*. Elle permet également d'obtenir des aides européennes dans le cadre du Plan apicole européen qui soutient la réalisation d'actions en faveur de la filière apicole française.

POUR QUI

Les particuliers, les groupements, les associations, les entreprises, propriétaires ou détenteurs de ruche, à des fins de loisir ou à des fins professionnelles, pour la production de miel, d'essaims, de reines et d'autres produits de la ruche. La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue.

QUAND

Tous les apiculteurs doivent réaliser la déclaration annuelle obligatoire des ruches entre le **1er septembre et le 31 décembre**.



Cas particulier

- Les nouveaux apiculteurs doivent réaliser une déclaration de ruches dès l'installation de la première colonie. Si cette première déclaration est réalisée en dehors de la période obligatoire (entre le 1er janvier et le 31 août), il sera nécessaire de renouveler la déclaration en période obligatoire (entre le 1er septembre et le 31 décembre). La réalisation de cette démarche permet l'obtention d'un numéro d'apiculteur « NAPI » (cf. Procédure destinée aux nouveaux apiculteurs ci-dessous).
- Les apiculteurs qui ont besoin d'un récépissé de déclaration actualisé pour leurs démarches peuvent renouveler une ou plusieurs fois leur déclaration hors période obligatoire (du 1er janvier au 31 août). Ces apiculteurs sont tout de même tenus de réaliser une déclaration de ruches en période obligatoire (du 1er septembre au 31 décembre).

COMMENT

La déclaration de ruches est à réaliser en ligne. Cette nouvelle procédure simplifiée (remplace Télérucher) permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate. Elle se fait directement sans login ni mot de passe. Cette procédure permet également aux nouveaux apiculteurs d'obtenir leur **numéro d'apiculteur (NAPI) de façon immédiate**.

Les apiculteurs ne disposant pas d'accès à internet peuvent toujours réaliser une déclaration de ruches avec le formulaire Cerfa 13995*04. Le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ 2 mois à compter de la réception du formulaire par l'administration. Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur des anciennes versions du formulaire, portant un numéro de Cerfa différent, ne sont pas recevables.

PROCEDURE

- Démarche en ligne

La démarche en ligne est à privilégier.

En renseignant en ligne le formulaire électronique de déclaration de détention et d'emplacement de ruches - Cerfa 13995*04

Le récépissé de la démarche envoyé à l'issue de la procédure à l'adresse mail fournie peut être présenté comme **justificatif de détention de ruches et d'emplacements de ruchers.**

- Démarche par voie postale

Imprimer, renseigner, dater et signer le formulaire CERFA 13995 de déclaration de détention et d'emplacement de ruches format PDF -

L'envoyer par courrier à la DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

POUR LES NOUVEAUX APICULTEURS :

Procédure:

La déclaration est à réaliser au moment de l'installation des ruches.

- Si le projet prévoit la vente de produits de la ruche ou la session de produits de la ruche hors cadre familial, il est nécessaire d'obtenir auprès du centre de formalité des entreprises de la chambre d'agriculture du département, un numéro SIREN/SIRET. Ce numéro sera nécessaire pour réaliser votre première déclaration.
- Si les produits de la ruche sont destinés à la consommation familiale, faites directement votre première déclaration. Le numéro NUMAGRIN/NUMAGRIT n'est plus demandé



Réaliser sa première déclaration

- **Démarche en ligne**

La démarche en ligne est à privilégier.

En renseignant en ligne le formulaire électronique de déclaration de détention et d'emplacement de ruches - Cerfa 13995*04

Le récépissé de la démarche envoyé de façon immédiate à l'issue de la procédure à l'adresse mail fournie peut être présenté comme justificatif de détention de ruches et d'emplacements de ruchers. Il comporte le numéro d'apiculteur (NAPI) attribué, qui doit être reporté sur un panneau à proximité du (des) rucher(s) ou sur au moins 10 % des ruches, est également communiqué de façon immédiate à l'adresse mail fournie.

- **Démarche par voie postale**

Imprimer, renseigner, dater et signer le formulaire CERFA 13995 de déclaration de détention et d'emplacement de ruches (format PDF)

L'envoyer par courrier à la DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

Un récépissé de déclaration vous sera envoyé par courrier ou par mail si vous avez indiqué une adresse mail sur votre déclaration, avec votre NAPI dans un délai de 60 jours environ.

Déclaration annuelle de détention et d'emplacement de rucher(s)

Cette déclaration est un **document officiel** qui est demandé lors de la constitution de dossiers d'aides ou subventions pour l'exploitation, ou lors de sinistres, par les compagnies d'assurances.

Elle est à faire figurer dans le registre d'élevage.

Pour accéder à la télé procédure, il suffit d'ouvrir le navigateur et de saisir l'adresse suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> puis cliquer sur « Exploitation agricole » et « Déclarer des ruches »



La réglementation du miel

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Miel : La réglementation définit le miel, fixe les dénominations légales de vente des différentes variétés de miel et précise les modalités générales et particulières d'étiquetage et de présentation, ainsi que les caractéristiques de composition des produits.

Définition

Le miel est la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis Mellifera* à partir du nectar de plantes ou des sécrétions provenant de parties vivantes des plantes ou des excréments laissés sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment, en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche. A l'exception du miel filtré, aucun pollen ou constituant propre au miel ne doit être retiré, sauf si cela est inévitable lors de l'élimination de matières organiques et inorganiques étrangères.

Caractéristiques de composition.

Elles sont fixées par l'annexe II du Décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 pour :

- la teneur en sucres : fructose, glucose et saccharose
- la teneur en eau
- la teneur en matières insolubles dans l'eau
- la conductivité électrique
- les acides libres
- l'indice diastasique et la teneur en hydroxyméthylfurfural (HMF).

Étiquetage

Les règles d'étiquetage et de présentation sont celles applicables aux denrées alimentaires et celles concernant les denrées préemballées prévues par le code de la consommation.

Mentions obligatoires :

✓ La dénomination de vente

Exemple : miel de fleurs, miel de miellat, miel en rayons, miel filtré, miel destiné à l'industrie.

Elle peut être complétée par des **indications informatives** : indications ayant trait à l'origine florale ou végétale : miel d'acacia, miel de sapin ..., à l'origine régionale, territoriale ou topographique miel de forêt, miel de montagne..., ou à des critères spécifiques de qualité : miel de printemps, miel crémeux. Toutefois, cette mention complémentaire ne doit pas être de nature à induire l'acheteur en erreur sur les qualités substantielles du produit. (Utilisation sans certification d'un terme contenu dans un signe officiel de qualité AOP, Label Rouge, IGP... Ex : Miel des Cévennes)

Pour les miels mono floraux : miel de thym et de lavande, par exemple, la double indication florale ou végétale peut figurer en complément de la dénomination de vente à condition que les fleurs et végétaux mentionnés aient la même période de production et la même origine géographique. Si ce n'est pas le cas, le terme mélange doit apparaître clairement sur l'étiquette.

✓ Liste des ingrédients

Elle n'est pas exigée pour le miel désigné sous la dénomination miel (produit ne comportant qu'un seul ingrédient - Article R. 112-15 du code de la consommation) mais la composition des miels poly floraux peut être signalée (miel de lavande et miel de thym par exemple).

✓ Date de durabilité

La DDM (date de durabilité minimale) a remplacé la DLUO. Elle est indiquée en clair. Toutefois elle peut être annoncée par la mention : A consommer de préférence avant fin ... en indiquant le mois et l'année.

✓ Nom ou raison sociale et adresse du fabricant ou conditionneur ou vendeur

Le code emballer est fourni par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du département d'emplissage.

✓ Quantité de produit nette.

Les caractères d'indication sur l'étiquette doivent avoir :

- 4 mm de hauteur si elle est comprise entre 1 000 g inclus et 200 g
- 3 mm, de hauteur si elle est comprise entre 200 g inclus et 50 g
- 2 mm, de hauteur si elle est inférieure à 50 g

✓ Indication du lot de fabrication

Elle peut être remplacée par la DDM lorsqu'elle est exprimée en clair (jour, mois, année).

✓ Indication du ou des pays d'origine

Exemples : Origine France, Récolté en France ou "Mélange de miels originaires de la CE" pour un miel originaire de France et de Hongrie, mélange de miels non originaires de la CE, pour un miel du Canada et d'Argentine.



Mentions obligatoires	Mentions facultatives	Mentions interdites
Dénomination de vente	Origine florale	Dénomination de vente :
Quantité nette	Origine régionale, territoriale ou topographique	« Miel toutes fleurs » ou « Mille fleurs » « miel crémeux » « miel liquide » « Gelée royale pure » ou « fraîche » ou « naturelle » mais peuvent être utilisées seulement à titre de mentions informatives
DDM (Date de durabilité minimale) A consommer de préférence avant le...	Critère spécifique de qualité.	
Nom et adresse du fabricant, conditionneur ou vendeur	Mode d'emploi et conservation (Obligatoire pour la gelée royale)	Origine régionale, territoriale ou topographique : Miel de pays sans autre précision. Utilisation sans certification, de signes officiels : Label Rouge, AOC/AOP, A.B, IGP Ex : Provence, Cévennes ...
Numéro de lot de fabrication (Il peut être remplacé par la DDM lorsqu'elle est exprimée en clair)	Etat physique ou traitement subi.	Critères spécifiques de qualité : «100% miel » « miel naturel » « pur miel » « Gelée royale pure » ...
Lieu d'origine : • Miel : obligatoire • Gelée royale et pollen : obligatoire si risque de confusion	Allégation nutritionnelle : facultative à condition de répondre à des exigences spécifiques.	Allégation de santé : tout ce qui a trait à une valeur médicamenteuse est interdit.
Etat physique ou traitement subi : obligatoire si la denrée a été congelée puis décongelée.		



Traçabilité des produits de la ruche

Tout apiculteur qui vend ou cède son miel et autres produits de la ruche, en dehors du cadre domestique privé, doit pouvoir à tout moment fournir les informations relatives à ses produits et son cheptel.

Le registre d'élevage

Tout apiculteur doit tenir un registre d'élevage (conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage). Il retrace les interventions sanitaires sur le cheptel. Y sont inscrits :

- ✓ des données relatives aux caractéristiques de l'exploitation
- ✓ des données relatives aux ruchers (localisation et nombre de ruches)
- ✓ des données relatives aux mouvements des colonies (transhumances)
- ✓ des données relatives aux interventions sanitaires, vétérinaires et aux traitements médicamenteux (conserver les ordonnances vétérinaires, les analyses de laboratoire avec les résultats, les factures d'achat des médicaments, les comptes rendus de visite sanitaire).

Ce registre d'élevage est à **conserver pendant 5 ans** (qui suivent la dernière information saisie).

Le cahier de miellerie ou registre de traçabilité

Il permet d'assurer la traçabilité de la production à la sortie de l'exploitation du miel, du pollen ou de la gelée royale en contenant l'ensemble des opérations d'entrée des produits de la ruche, de sortie de la miellerie ou de l'atelier de transformation et de conditionnement. Y sont inscrits :

- ✓ des données relatives aux caractéristiques de l'exploitation,
- ✓ l'origine du produit (rucher, origine florale),
- ✓ dates et quantités de miels (ou pollen ou gelée royale) récoltés et conditionnés,
- ✓ numéros de lots,
- ✓ DDM – Date de durabilité minimale,
- ✓ Les dates des opérations effectuées et de sorties de la miellerie, de l'atelier de transformation et de celui de conditionnement avec le nom des destinataires de chaque lot (excepté quand il s'agit du consommateur final).

Le registre de traçabilité peut être sous format papier ou informatique. Ce registre est à **conserver pendant 5 ans**.



Règlementation sur l'implantation des ruchers



Distances à respecter entre les ruches, les propriétés voisines et les voies publiques dans le département de l'Hérault

L'abeille n'est pas agressive par nature. Néanmoins, le contact entre celle-ci et le piéton inexpérimenté doit être évité. Des distances minimales adaptées aux différentes situations sont donc à respecter.

Ruchers	Ruchers situés sur le même plan			Ruchers situés en contrebas			Ruchers situés 2 mètres au minimum au-dessus des propriétés voisines, voies publiques et H ou E.C. (1)	Ruchers isolés des propriétés voisines voies publiques et H ou E.C.(1) par un mur, une palissade, une haie vive ou sèche (2) de 2 m ou plus. (3)
	Propriétés voisines	Voies publiques (4)	H ou E.C. (1)	Propriétés voisines	Voies publiques (4)	H ou E.C. (1)		
10 ruches maximum	30 mètres	30 mètres	100 mètres	30 mètres	50 mètres	100 mètres	aucune	aucune
plus de 10 ruches	30 mètres	30 mètres	100 mètres	50 mètres	50 mètres	100 mètres	aucune	aucune

- 1- abréviation H ou E.C.: Habitations ou Établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles ...) Distance mesurée jusqu'au bâtiment (mur le plus proche)
- 2- Haie vive ou sèche continue
- 3- 2 mètres: hauteur minimale des clôtures au-dessus du sol et étendue minimale de clôture de chaque côté de la ruche. La clôture contraint l'abeille à prendre de l'altitude.
- 4- voies publiques y compris les chemins de terre, de randonnée, etc.



Identification du rucher

Chaque apiculteur, après sa première déclaration reçoit un numéro d'immatriculation ou "numéro d'apiculteur NAPI". Il garde ce numéro de façon permanente.

Les ruchers doivent être identifiés de façon visible par ce N° d'immatriculation.

Il doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles d'au moins 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur en ménageant une séparation par un tiret "-" de 1 cm entre des deux groupes de chiffres et ce, sur au moins 10% des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher.



Statut social de l'apiculteur



- ✓ **De 1 à 49 ruches** : l'apiculteur ne sera reconnu ni comme cotisant de solidarité, ni comme chef d'exploitation affilié au régime agricole. A ce titre, il ne versera aucune cotisation, que ce soit la cotisation de solidarité ou une cotisation sociale, génératrice de droit,
- ✓ **De 50 à 199 ruches** : l'apiculteur sera reconnu comme cotisant de solidarité. Il ne sera pas affilié en AMEXA. En revanche, son affiliation à l'ATEXA sera obligatoire s'il dispose de plus de 80 ruches.
- ✓ **A compter de 200 ruches**, il sera affilié au régime agricole et à ce titre sera redevable des cotisations génératrices de droit dont celles dues au titre de l'AMEXA et de l'ATEXA.

AMEXA : couverture maladie - ATEXA : couverture accident du travail

Statut Fiscal de l'apiculteur

**Régime Micro-BA
à partir de 2016**

• Le régime du micro-bénéfice agricole :

Le régime du forfait agricole est désormais remplacé par un régime de « micro-bénéfices agricoles » ou « Micro-BA ». Cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Ce nouveau système n'est plus basé sur un nombre de ruches mais sur les **recettes réelles réalisées par l'apiculteur, quel que soit le nombre de colonies en exploitation.**

- le seuil du régime micro-BA est fixé à 82 200 € HT au lieu de 76 300 € pour le forfait ; ce seuil, apprécié sur une moyenne de trois années, ferait l'objet d'une revalorisation triennale dans les mêmes conditions que le régime micro-BIC ;
- Il s'applique un abattement représentatif des charges de 87 % sur le montant des recettes déclarées par l'exploitant ;
- le bénéfice imposable est calculé selon une moyenne des recettes agricoles de trois années

Cotisations sociales, Comptabilité, TVA,...

Le statut de cotisant de solidarité reste inchangé.

A l'heure actuelle, il n'y a aucune obligation que les apiculteurs tiennent une comptabilité ; la loi impose en revanche, la tenue d'un livre de recette journalier (sur un cahier ou tableau informatique, recettes à noter par date). Les paiements en nature sont considérés comme des recettes. Le total des recettes annuelles représente le chiffre d'affaire (C.A.)

La formule de calcul de revenu à déclarer est : $C.A. - (C.A. \times 87\%)$

Concernant la TVA, en dessous du seuil de 46 000€ de chiffre d'affaire, on peut faire le choix de ne pas être assujéti à la TVA.

Exemples de calculs de revenus à déclarer :

- un apiculteur détient 30 ruches en production : Il a produit 300 kg de miel. Ses **ventes réelles sur l'année** (ou C.A.) sont de 3800 €. Le revenu à déclarer serait de $3800 - (3800 \times 87\%) = 494 \text{ €}$
- un apiculteur détient 400 ruches. S'il fait un C.A. de 90 000 € il sera imposé sur le même principe. Cependant si sa moyenne triennale dépasse 82 200 € il sera imposé au réel à partir de l'année suivante.

Se rapprocher des services fiscaux pour toute information complémentaire

• Le régime simplifié d'imposition

Applicable aux exploitants dont le chiffre d'affaire annuel est compris entre 82 200€ sans excéder 350 000€

• Le régime du bénéfice réel normal

Applicable aux exploitants dont la moyenne du chiffre d'affaire annuel excède 350 000€.

Implantation des principaux miels produits dans le département de l'Hérault



Plan Abeille 34

Le Département, conscient du rôle déterminant de l'apiculture au service de l'agriculture, en tant qu'activité économique productrice, mais également comme maillon essentiel de l'équilibre écologique, a décidé de s'engager dans une démarche de soutien à l'apiculture, en partenariat avec les acteurs de la filière apicole héraultaise, dans le cadre d'un "Plan Abeille 34" conçu sur une durée de 3 ans (2016-2018), autour des quatre thématiques suivantes :

- 1) **Les plantations mellifères**, afin de favoriser les initiatives d'ensemencement d'espaces à vocation agricole avec des espèces mellifères et de conforter les exploitations apicoles sur des espaces publics communaux et privés en lien avec les communes volontaires
- 2) **L'apiculteur et son cheptel**, afin de soutenir l'activité apicole, ainsi que tout développement d'actions collectives, comme la promotion de la ruche, la santé de l'abeille et le développement des circuits de commercialisation
- 3) **La promotion et la sensibilisation du rôle de l'abeille auprès du grand public**, afin de valoriser le rôle de l'abeille, de l'apiculture et des pollinisateurs auprès du grand public. Des ruches seront installées sur des sites départementaux
- 4) **Les espaces naturels**, milieux favorables aux insectes pollinisateurs, afin de favoriser sur des propriétés départementales, l'installation des abeilles domestiques et de tous autres insectes pollinisateurs

L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Le Syndicat Apicole l'Abeille Héraultaise s'engage à soutenir cette démarche environnementale et économique en mobilisant des moyens humains, techniques et de communication, auprès des 400 apiculteurs membres du Syndicat.

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de l'Hérault (GDSA) s'engage à mobiliser ses adhérents dans la protection sanitaire des cheptels d'abeilles, en particulier contre le varroa et le frelon asiatique et à animer le rucher pédagogique départemental de Restinclières.

L'Union Nationale de l'Apiculture Française (antenne de Montpellier), structure nationale porteuse du programme « abeille, sentinelle de l'environnement » ainsi que des journées nationales APIDAYS, s'engage à mobiliser son réseau, en termes de communication et d'animation.

L'Association de Développement de l'Apiculture Occitanie s'engage à mobiliser ses adhérents dans le cadre de ce plan en apportant son savoir-faire et sa technicité.

Le Département de l'Hérault s'engage à participer à cette démarche inscrite dans sa politique de soutien aux filières agro environnementales et à la solidarité des territoires, à accompagner, en fonction des moyens disponibles, l'animation, la coordination et les investissements liés au "Plan Abeille 34", à mobiliser autour de ce projet commun l'ensemble de ses partenaires.





Calendrier floral des principales plantes visitées par les abeilles en région méditerranéenne

pollen : ☼ nectar : ♀		Garrigues - Sol calcaire et marno-calcaire											
	Plante	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
☼♂♂♂	Romarin	[Orange bar]											
☼♂	Buis	[Orange bar]											
☼♂	Viorne-tin	[Orange bar]											
♂♂♂	Thym	[Orange bar]											
☼☼☼	Ciste blanc	[Orange bar]											
☼☼☼	Ciste de Montp	[Orange bar]											
♂♂♂	Badasse/Dorycnium	[Orange bar]											
♂♂	Scabieuse	[Orange bar]											
♂♂	vipérine	[Orange bar]											
♂♂	Lavande aspic	[Orange bar]											
♂♂	Calament	[Orange bar]											
☼♂♂	Odontites	[Orange bar]											
☼♂♂	Sarriette	[Orange bar]											
☼♂	Salsepareille	[Orange bar]											
☼♂	Lierre	[Orange bar]											
☼♂♂	Bruyère	[Orange bar]											
Garrigues - Sol siliceux													
	Plante	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
☼	Noisetier	[Yellow bar]											
♂♂♂	Bruyère arboesc.	[Yellow bar]											
♂♂	Lavande toupet	[Yellow bar]											
☼	Ciste feuille sauge	[Yellow bar]											
☼♂♂♂	Châtaignier	[Yellow bar]											
♂♂♂	Bruyère cendrée	[Yellow bar]											
♂♂♂	Bruyère callune	[Yellow bar]											
☼♂♂	Arbousier	[Yellow bar]											
Rudérales (Talus, chemins...)													
	Plante	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juill	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
☼☼♂	Fausse roquette	[Orange bar]											
☼	Crépis	[Orange bar]											
♂	Aubépine	[Orange bar]											
☼	Coquelicot	[Orange bar]											
♂♂	Mélilot	[Orange bar]											
☼♂	Ronce	[Orange bar]											
☼♂♂	Inule visqueuse	[Orange bar]											

Plaquette réalisée avec l'aide du CD34

R Fourmaux Jan. 2018